

COMMUNE DE LUMES

ARRETE DE CIRCULATION

Chemin de la Corde à Lumes

N° 22 - 109

LE MAIRE DE LUMES,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Considérant que les travaux d'extension du réseau pour alimenter une antenne relais effectués par l'entreprise Bouygues Energies et Services de Faissault nécessitent de mettre en place une réglementation de la circulation au Chemin de la Corde à Lumes,

A R R E T E

Article 1 : Les restrictions de circulation situées dans l'agglomération de la commune de LUMES énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet **à partir du 07/09/2022 et jusqu'à la fin des travaux** d'extension du réseau pour alimenter une antenne relais.

Article 2 : **Toute circulation sera interdite Chemin de la Corde au niveau de la parcelle AD 74.** Seuls les véhicules de l'Entreprise Bouygues et les personnes autorisés pourront circuler près du site.

Une dérogation de circulation sera accordée aux riverains concernés par cette interdiction en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des travaux.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise Bouygues de Faussault.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché :

- par l'entreprise aux extrémités de la section concernée
- et en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la Commune de LUMES.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Les services de la Gendarmerie et l'Autorité Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumes, le 06 septembre 2022

Le Maire,

Olivier PETITFRERE

